

Montants admissibles au crédit pour revenu de pension

Les contribuables canadiens bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel à l'égard du « revenu de pension ». Depuis 1988, en effet, un crédit d'impôt non remboursable est accordé à l'égard de la première tranche de 1 000 \$ de revenu admissible. Auparavant, la même tranche de revenu donnait droit à une déduction¹. Avec la transformation de cette déduction en crédit non remboursable, tous les contribuables calculent le crédit en question en utilisant le même taux d'imposition. (Le crédit est calculé en utilisant le taux d'imposition applicable à la fourchette d'imposition fédérale la plus basse. En 2006, ce taux était de 15,25 %; pour l'année 2007, il sera de 15,5 %). Avant la période en cours, les contribuables assujettis à une fourchette d'imposition supérieure bénéficiaient d'économies fiscales plus substantielles, car celles-ci étaient fondées sur leur taux d'imposition marginal personnel.

Dans le budget fédéral 2006, le gouvernement a proposé d'augmenter à 2 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2006, le revenu admissible sur lequel le crédit est calculé². Comme cette disposition est maintenant officiellement en vigueur, les économies d'impôt potentielles liées au crédit pour revenu de pension ont doublé.

Plus important encore, le 31 octobre 2006, le gouvernement a annoncé un changement majeur dans sa politique fiscale³. À compter de l'année d'imposition 2007, en effet, le fractionnement du revenu de pension sera autorisé. Les propositions en cette matière faisaient partie des mesures incluses dans le budget fédéral 2007 déposé le 19 février dernier. L'avant-projet de loi portant sur ces propositions a été publié le 27 mars 2007⁴. Depuis l'adoption du projet de loi C-52 le 22 juin 2007, ces mesures ont pris effet.

Les sommes admissibles au crédit pour revenu de pension sont plus importantes que jamais. La nouvelle législation confirme que le fractionnement est autorisé uniquement à l'égard de ces sommes. En décembre 2006, nous avons d'abord rédigé un texte sur les propositions de fractionnement du revenu de pension (veuillez consulter notre bulletin *Questions fiscales* intitulé *Les règles proposées en matière de fractionnement du revenu de pension* [PC F6097]. Aujourd'hui, l'avant-projet de loi ayant été adopté comme loi, nous vous suggérons de consulter le document suivant : *Fractionnement du revenu de pension – Une analyse de la législation* [PC F6147].

À la lecture de la nouvelle législation, il apparaît clairement que grâce au fractionnement du revenu de pension, à compter de 2007, un couple pourrait recevoir dans certains cas un deuxième crédit dans une situation où un seul crédit était accordé auparavant. Ainsi, désormais, si l'on combine l'augmentation du crédit de 1 000 \$ à 2 000 \$ et les règles liées au fractionnement du revenu de pension, la valeur du crédit pour revenu de pension offert au niveau fédéral pourrait quadrupler dans le cas d'un couple⁵. (Nous abordons ce sujet à la section **IV**.)

¹ Voir le Bulletin d'interprétation IT-401R2, *Déduction pour revenu de pension* (aujourd'hui abrogée), et l'article 110.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) (aujourd'hui abrogé).

² Cette disposition fait partie du projet de loi C-28, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*.

³ Le Québec a annoncé une mesure identique le 5 décembre 2006. Voir le communiqué de presse intitulé *Nouvelle réduction d'impôt – 106 millions de dollars pour 370 000 couples retraités*.

⁴ Voir l'*Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 – Exécution du budget (2007)*, publié par le ministère de Finances le 27 mars 2007. Cet avant-projet de loi a été déposé sous le nom de « projet de loi C-52 » le 29 mars 2007. C'est ce dernier nom qui sera utilisé aux présentes pour tout renvoi à la loi visée.

⁵ Voir le document intitulé *Allègements fiscaux à l'intention des aînés canadiens*, dans le site Web du ministère des Finances, à http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/factsheet_f.html.

Compte tenu des avantages fiscaux améliorés associés au revenu de pension, les contribuables et leurs conseillers voudront savoir quel revenu donne droit au crédit pour revenu de pension. Les règles ne sont pas toujours claires, et le présent document a été rédigé afin d'aider les contribuables et leurs conseillers à se préparer pour pouvoir obtenir ce crédit. Nous voulons aussi informer nos lecteurs de certaines modifications apportées aux règles associées aux éléments admissibles au crédit pour revenu de pension.

Ainsi, les conseillers financiers voudront examiner la situation de ses clients afin d'évaluer s'il existe des sources de revenus déjà admissibles au crédit pour revenu de pension. Ils peuvent alors déterminer si les finances personnelles du client pourraient être réorganisées de façon à ce qu'il dispose d'une telle source de revenus.

Le conseiller voudra peut-être examiner les feuillets d'impôt (T3, T4A, T4RSP, T4RIF et T5) du client, qui feront état des versements effectués par les émetteurs. L'évaluation des déclarations de revenus (y compris la validation des demandes de crédit pour revenu de pension) est effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'après la description des versements inscrite sur les feuillets par les émetteurs. Les sommes inscrites dans certaines cases seront admissibles à titre de « revenu de pension », tandis que celles figurant dans d'autres cases ne le seront pas. Ainsi, l'examen des feuillets d'impôt est un excellent point de départ pour évaluer la situation.

À la retraite, plusieurs particuliers qui participent à un régime de retraite d'employeur pourront bénéficier du crédit pour revenu de pension, car ce type de régime est une source potentielle de revenu de pension. Les travailleurs autonomes et les personnes qui ne sont pas salariées (ex. : les membres de sociétés de personnes et les propriétaires d'entreprises) disposent, comme source potentielle de revenu de pension, de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). De plus, certains produits de rentes offerts par les assureurs sont admissibles, quelle que soit la situation d'emploi.

Il est important de comprendre que même si, par exemple, un REER peut être une source de revenu de pension, ce ne sont pas *toutes* les sommes tirées d'un REER qui sont admissibles. Le même raisonnement vaut pour les régimes de retraite agréés (RRA) et pour plusieurs des autres régimes. En conséquence, lorsqu'on détecte une source potentielle, il est essentiel que le versement issu de la source soit adéquatement structuré.

Plus important encore, les conseillers devraient veiller à ne pas éliminer une source de revenus par mégarde. Cela pourrait se produire lors de transferts entre régimes.

I. Revenu de pension

Différentes règles s'appliquent aux contribuables âgés de 65 ans ou plus à toute date au cours d'une année d'imposition et à ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge. Marie, qui a eu 65 ans le 1^{er} juillet 2007, pourra demander le crédit d'impôt non remboursable à l'égard de tout revenu touché en 2007 qui est admissible comme revenu de pension, même à l'égard des sommes reçues entre janvier et juin 2007. Les contribuables qui n'ont pas atteint 65 ans durant l'année ne pourront réclamer le crédit en question que s'ils disposent d'un revenu de pension admissible. (Voir la section III pour des explications sur l'expression « revenu de pension admissible ».)

Il est généralement plus facile pour les contribuables âgés de 65 ans et plus d'obtenir le crédit pour revenu de pension, car plusieurs autres sources de revenus y sont alors admissibles. Cette situation est voulue de la part du gouvernement. Le texte suivant est tiré d'un document de l'ARC, où celle-ci répond à une question d'un contribuable qui voulait savoir pourquoi une somme retirée d'un REER non échu a été jugée non admissible :

« À notre avis, la loi actuelle, en ce qui a trait au crédit pour revenu de pension, se fonde sur un âge normal de retraite de 65 ans. Historiquement, la plupart des RRA prévoyaient une retraite avec prestations intégrales à l'âge de 65 ans seulement. Ainsi, il était

possible de toucher une rente d'un RRA avant l'âge de 65 ans uniquement dans des cas spéciaux, comme l'invalidité permanente du participant. Le contribuable peut retirer en tout temps des sommes d'un REER non échu et les transformer en revenu (ces sommes sont considérées comme un « revenu discrétionnaire » pour le contribuable/rentier). Toutefois, on versera une rente d'un RRA uniquement après la retraite du contribuable, conformément aux dispositions du RRA, et le contribuable ne peut généralement pas choisir de ne pas toucher le revenu de pension (c'est-à-dire que ce revenu n'est pas versé à la discrétion du contribuable). De façon similaire, les versements de rente en vertu d'un REER échu doivent être inclus dans le revenu du contribuable. Nous sommes d'avis qu'une des intentions des législateurs quant à l'admissibilité du revenu au crédit pour revenu de pension était que la règle s'applique le plus uniformément possible aux contribuables qui participaient à un RRA et à ceux qui se constituaient un revenu de pension par des cotisations à un REER au cours de leur vie active... »⁶

Comment ce point de vue s'intègre-t-il aux réalités du marché du travail actuel? Un nombre grandissant de salariés partent en retraite et touchent des prestations de leur RRA bien avant leur 65^e anniversaire de naissance. Ce groupe profite du crédit pour revenu de pension. Malgré que leur nombre augmente sans cesse, les travailleurs autonomes et les salariés participant à d'autres types de régimes qu'un RRA n'ont généralement pas droit à ce crédit avant l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans!

Examinons maintenant les types de versements admissibles à titre de « revenu de pension » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (LIR)*⁷ :

(a) *Versement de rente viagère prévue par un régime de retraite ou d'autres pensions, ou en provenant*

Le type de revenu admissible le plus courant est la rente qu'un retraité reçoit du régime de retraite de son ex-employeur. Toutefois, seules les rentes viagères versées par de tels régimes sont admissibles. On peut recevoir d'autres sommes d'un régime de retraite qui ne seront pas admissibles à titre de rente viagère (ex. : une somme forfaitaire versée à la sortie du régime ou au décès).

Lorsqu'on examine ces rentes viagères, il peut s'agir de rentes versées directement en vertu du régime. Autrement, le responsable du régime peut avoir transféré les capitaux du régime à un assureur pour constituer une rente⁸.

Il faut être prudent dans le cas de versements reçus en vertu de régimes non enregistrés. Jusqu'à la fin de 2006, en effet, les sommes reçues au titre de régimes de retraite par répartition – en vertu desquels l'employeur verse des prestations de retraite directement – auraient aussi été admissibles. Toutefois, le budget fédéral 2007 a introduit un changement important à ce chapitre. Pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes, les sommes versées en vertu de régimes d'employeurs qui auraient été des conventions de rémunération (CR) ou des régimes de prestations aux employés s'ils avaient été capitalisés, ne soient pas admissibles⁹. (Voir la section II.)

À noter que les versements au titre d'une convention de rémunération (CR) ou d'un régime de prestations aux employés ne sont pas admissibles¹⁰.

Le budget fédéral 2007 a ajouté une nouvelle règle déterminative à l'égard des rentes viagères. Ainsi, pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes, certaines prestations de raccordement se qualifieront

⁶ Voir la note (document n° 1999-0007637) publiée par l'ARC le 21 février 2000.

⁷ Voir le paragraphe 118(7) de la LIR.

⁸ Le paragraphe 147.4(1) s'applique aux contrats de rentes souscrits après le 30 juillet 1997, y compris les contrats modifiés ou établis comme contrats de remplacement après cette date. L'article 254 s'applique aux contrats souscrits jusqu'au 30 juillet 1999 inclusivement.

⁹ Voir le paragraphe 118(8) de la LIR.

¹⁰ Avant la mise en application du paragraphe 147.4(1), des sommes pouvaient être transférées d'une convention de retraite (CR) aux fins de souscription d'une rente, conformément à l'article 254 LIR tel qu'il était rédigé avant le 30 juillet 1997.

comme rentes viagères. Il s'agit essentiellement des prestations temporaires offertes aux participants des régimes qui partent en retraite avant l'âge de 65 ans, c'est-à-dire avant d'avoir droit aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du RPC/RRQ. Ces prestations servent à arrondir le revenu de retraite des participants jusqu'à ce que ceux-ci commencent à toucher les prestations de l'État.

Pour se qualifier comme rentes viagères, ces sommes doivent être versées périodiquement (au moins une fois par année), elles doivent cesser au plus tard à la fin du mois qui suit celui le mois du 65^e anniversaire de naissance du participant et elles ne peuvent excéder les prestations maximales de la SV et du RPC/RRQ (à l'exception des prestations d'invalidité, de décès ou de survivant)¹¹. Les prestations de raccordement sont admissibles au crédit pour revenu de pension.

L'ARC accepte généralement comme admissibles les sommes versées en vertu de régimes étrangers¹². Sont incluses dans ces sommes les prestations provenant de régimes privés et gouvernementaux (ex. : sécurité sociale aux États-Unis), mais à l'exclusion de certains versements, comme ceux d'un *Individual Retirement Account* (IRA) établi aux États-Unis¹³.

(b) *Versement de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime modifié visé au paragraphe 146(12) ou d'une rente au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul du revenu du particulier par application de l'alinéa 56(1)d.2)*

Depuis le lancement des REER dans les années 50, la rente a été la forme de versement du revenu de retraite payable en vertu d'un REER échu; en fait, jusqu'à l'apparition des FERR, il s'agissait du seul outil disponible à cette fin. Les rentes peuvent consister en une rente viagère ou une rente certaine jusqu'à l'âge de 90 ans. Elles peuvent comporter des garanties, elles sont offertes sous forme de rentes réversibles en faveur du conjoint et elles peuvent être indexées sous réserve de certaines limites. (Les versements de rente issus d'un REER seraient déclarés à la case 16 du feuillet T4RSP.)

Il serait inhabituel qu'un REER soit modifié et que le nouveau régime ne remplisse pas l'ensemble des conditions requises pour être admissible comme REER. En pareil cas, le nouveau régime est considéré comme un « régime modifié » au sens du paragraphe 146(12) LIR. Le rentier doit inclure dans son revenu la juste valeur marchande (JVM) de l'actif du régime. Cette inclusion de revenu ouvre droit au crédit pour revenu de pension. Bien entendu, le montant inclus dans le revenu pourrait être beaucoup plus élevé que 2 000 \$.

Dernier élément inclus : toute inclusion de revenu d'un particulier, en vertu de l'alinéa 56(1)d.2) LIR, pour tout montant reçu en vertu de certaines rentes ou en provenant, ou à titre de produit de disposition d'une telle rente. Sont comprises ici les rentes souscrites au moyen de sommes forfaitaires transférées directement de régimes de retraite provinciaux prescrits (ex. : Saskatchewan). Sont également incluses les rentes pour lesquelles une déduction aurait été reçue, à la souscription, en vertu de l'alinéa 60) LIR¹⁴.

(c) *Paiement prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], ou en provenant, ou prévu par un fonds modifié visé au paragraphe 146.3(11)*

Les montants figurant à la case 16 du T4RIF (décrits sur le feuillet comme « montants imposables ») sont admissibles à titre de revenu de pension. Sont compris dans ces montants le retrait minimum en vertu d'un FERR ainsi que toute somme excédentaire versée au rentier.

Les versements effectués à un époux ou à un conjoint de fait qui est rentier remplaçant en vertu du FERR sont inclus, tout comme les versements effectués, en tant qu'« avantages déterminés », à l'époux ou au conjoint de fait du rentier décédé, et, finalement, l'actif d'un REER transféré à un FERR, et alors considéré comme cotisation excédentaire, cette somme étant remboursée à même le FERR.

¹¹ Voir le paragraphe 118(8) de la LIR.

¹² Voir le paragraphe 2 de l'interprétation technique IT-517R, *Crédit pour revenu de pension*, publiée le 5 juillet 1996.

¹³ Voir la zone de calcul prévue pour réclamer le crédit pour revenu de pension (ligne 314) dans la Grille de travail fédérale fournie par l'ARC dans la trousse T1 2005 publiée à l'intention des contribuables.

¹⁴ Voir les paragraphes 3 à 5 de l'interprétation technique IT-517R, ainsi que l'alinéa 60) LIR.

Il peut également arriver qu'un contribuable ait versé à son REER une cotisation supérieure au montant déductible aux fins de l'impôt. Il voudra alors retirer cet excédent pour éviter la pénalité de 1 % par mois applicable à ce type de cotisation REER excédentaire¹⁵. Si le contribuable a transféré les capitaux du REER à un FERR et qu'il retire les cotisations excédentaires à même ce dernier régime, le retrait est admissible à titre de revenu de pension. Si, par contre, le contribuable retire l'excédent du REER (ou du FERR) à l'intérieur d'un certain délai et qu'il peut ainsi avoir une déduction compensatoire pour ce retrait imposable, le montant visé ne sera pas admissible à titre de revenu de pension, une déduction ayant déjà été obtenue en vertu d'une autre disposition de la LIR (voir le texte à ce sujet à la section II)¹⁶.

Ce ne sont pas tous les versements FERR qui sont inclus dans la case 16 (ex. : sommes reçues, à titre d'avantage déterminé d'un FERR, par un enfant ou un petit-fils ou une petite-fille d'une personne décédée, etc.).

Lorsqu'un FERR est modifié et que le nouveau régime ne remplit plus les conditions requises pour être considéré comme un FERR, il s'agit d'un « régime modifié » au sens du paragraphe 146.3(11) LIR. La JVM de l'actif serait alors incluse dans le revenu, ce montant étant admissible à titre de revenu de pension.

Plusieurs provinces exigent que tout transfert, lors d'une cessation d'emploi, de sommes détenues par un salarié dans un régime de retraite d'employeur à un autre type de régime, soit affecté à un régime immobilisé. (Certaines provinces, bien entendu, ont supprimé cette obligation.) Les contrats comme les fonds de revenu viager (FRV) ou les FRR immobilisés sont le fruit de la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite. La LIR ne définit pas les FRV. Pour fins fiscales, ils sont considérés comme des FERR. Toutefois, les FRV peuvent être assujettis à d'autres exigences de la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite. Les conseillers qui travaillent dans ce domaine devraient se familiariser avec ces exigences supplémentaires (ex. : existence possible de plafonds plus élevés à l'égard des retraits, etc.).

(d) *Versement (autre qu'un versement décrit en (a) ci-dessus, payable périodiquement en vertu d'une disposition à cotisation déterminée (au sens de la définition de régime de retraite agréé figurant au paragraphe 147.1(1))*

Un RRA à cotisation déterminée peut verser à ses participants des prestations identiques à celles qui pourraient provenir d'un FERR. Étant donné que ces versements ne sont pas des rentes viagères, comme il est indiqué au paragraphe (a) ci-dessus, un projet de loi a été déposé en vue de permettre qu'ils soient inclus à titre de revenu de pension¹⁷. Cette nouvelle disposition s'applique à l'année 2004 et aux années d'imposition suivantes.

(e) *Versement de rente d'un régime de participation différée aux bénéficiaires [RPDB] ou d'un régime dont l'enregistrement est révoqué visé au paragraphe 147(15)*

Les sommes acquises en vertu d'un RPDB doivent être payables au participant au plus tard durant l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans¹⁸. Le régime peut prévoir un versement anticipé (par exemple, en cas de cessation d'emploi.) Le RPDB peut permettre au participant de choisir de souscrire une rente avec la totalité ou une partie des capitaux. La LIR exige que cette rente soit souscrite auprès d'un fournisseur de rentes agréé, et le premier versement doit être effectué au plus tard à la fin de l'année au

¹⁵ Voir l'article 204.1 LIR.

¹⁶ Voir le paragraphe 146(8.2) LIR.

¹⁷ Voir le projet de loi C-33 (*Une loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression juridique de certaines dispositions de cette loi*, pour le nouveau sous-alinéa (iii.1) ajouté à la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7).

¹⁸ Le budget fédéral 2007 a proposé de hausser à 71 ans l'âge auquel les régimes enregistrés viennent à échéance. Pour les RPDB, voir les modifications apportées au sous-alinéa 147(2)(k)(i)147 de la LIR.

cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans¹⁹. S'il y a une durée certaine, celle-ci ne peut dépasser 15 ans. Ces versements de rente sont admissibles à titre de revenu de pension²⁰.

Advenant la révocation de l'enregistrement d'un RPDB, celui-ci devient un « régime annulé » en vertu du paragraphe 147(15) LIR. Toutes sommes reçues par un bénéficiaire en vertu du régime doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire comme si le régime avait été un RPDB. Ces sommes sont admissibles à titre de revenu de pension²¹.

(f) *Versement en vertu d'un RPDB visé au sous-alinéa 147(2)k)(v)*

Outre l'option de rente décrite au paragraphe (e) ci-dessus, le RPDB peut prévoir que la totalité ou une partie des capitaux revenant au participant lui soit payée en versements égaux. Ces versements doivent être effectués au moins une fois par année, et la période de versement ne doit pas excéder 10 ans à compter de la date à laquelle les sommes deviennent payables²².

(g) *Excédent d'un versement de rente inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par application de l'alinéa 56(1)d) sur la partie représentant le capital de ce versement visée à l'alinéa 60a)*

L'alinéa 56(1)d) LIR est une section « fourre-tout » qui prévoit que tout revenu de rente qui n'est pas déjà inclus dans le revenu en vertu d'une autre disposition de la LIR soit inclus dans le revenu en vertu de cette disposition. L'alinéa 60a) accorde ensuite une déduction à l'égard de l'élément capital de la rente.

La définition du terme « rente » est large, et elle inclut « les sommes payables à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement »²³.

Si les versements de rente sont reçus en vertu d'une rente d'indemnisation, l'ARC les considère comme des versements non imposables reçus à titre de dommages-intérêts²⁴. Par conséquent, les sommes visées ne sont pas régies par l'alinéa 56(1)d).

Toutefois, si un contribuable ou son représentant touche une somme forfaitaire à titre de dommages relativement à une blessure corporelle ou un décès et souscrit un contrat de rente, celui-ci pourrait être assujéti aux conditions de l'alinéa 56(1)d)²⁵.

Les rentes non prescrites sont considérées comme un revenu de pension en vertu de cette disposition. (Les rentes non prescrites sont abordées dans le paragraphe (h) ci-après.) Pour plus de renseignements sur l'impôt applicable à ces contrats, veuillez consulter le numéro de notre série *Questions fiscales* intitulé *Imposition des rentes non prescrites dont le titulaire est un particulier* [PC F5998].

(h) *Montants inclus dans le calcul du revenu (...) par application de l'article 12.2 (...) ou de l'alinéa 56(1)d.1)*

L'article 12.2 de la LIR impose les rentes non prescrites offertes par les compagnies d'assurance vie. Pour plus de renseignements sur l'impôt applicable à ces contrats, veuillez consulter le numéro de notre série *Questions fiscales* intitulé *Imposition des rentes non prescrites dont le titulaire est un particulier* [PC F6000].

¹⁹ Voir ci-dessus.

²⁰ Voir le sous-alinéa 147(2)k)(vi) LIR.

²¹ Voir l'alinéa 147(15)d) LIR.

²² Voir le sous-alinéa 147(2)k)(v) LIR.

²³ Voir la définition de « rente », au paragraphe 248(1) LIR.

²⁴ Voir le paragraphe 5 du Bulletin d'interprétation IT-365R2, *Dommages-intérêts, indemnités et recettes semblables*, publié le 8 mai 1997.

²⁵ Voir le paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IT-365R2.

Les assureurs offrent un large éventail de rentes non enregistrées admissibles en vertu de ces dispositions (dont les rentes traditionnelles, les rentes certaines, les rentes liées aux marchés boursiers, les comptes de placements garantis, etc.). En conséquence, il appartiendra aux conseillers d'étudier ces options pour leurs clients.

Lorsque des rentes assujetties à l'impôt conformément à l'article 12.2 de la LIR sont souscrites, les montants déclarés comme « revenu accumulé : rentes » par l'assureur sont admissibles au crédit pour revenu de pension²⁶. (Le revenu déclaré représente le revenu accumulé en date de l'anniversaire de police²⁷). Si des intérêts sont versés sur certains de ces produits à une date autre que l'anniversaire de police (comme dans le cas de fonds de dépôts à terme à versements mensuels ou trimestriels), le feuillet d'impôt expédié au titulaire de police identifiera une tranche de ce montant comme des intérêts de sources canadiennes²⁸. (Lorsque des paiements sont effectués à une date autre que l'anniversaire de police, ils constituent en fait une disposition partielle du contrat. Par conséquent, le montant que reçoit le titulaire à la date en question consiste principalement en un revenu de capital, et un montant minime constituera des intérêts.) La tranche formée des intérêts ne constitue pas un revenu de pension aux fins du crédit; seuls les montants déclarés comme « revenu accumulé : rentes » sont admissibles au crédit.

L'alinéa 56(1)d.1) s'applique aux rentes souscrites avant 1990 et prévoit que le titulaire d'une telle rente doit inclure dans le calcul de son revenu une partie des versements de rente effectués durant l'année si aucun revenu accumulé ne doit être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 12.2(1) ou (3). Le montant à inclure est le moins élevé des montants suivants : le versement de rente et le revenu accumulé calculé en vertu de la Partie III du *Règlement*.

II. Sommes exclues du revenu de pension

La LIR précise que les montants suivants sont exclus du revenu de pension (ou du revenu de pension admissible) :

- Une rente ou un supplément de revenu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (ou les sommes de même nature versées en vertu des lois provinciales);
- Une prestation en vertu du Régime de pensions du Canada (ou des lois provinciales);
- Une prestation de décès;
- Un montant inclus dans le revenu à titre de revenu de pension ou de revenu de pension admissible, mais à l'égard duquel le contribuable a obtenu une déduction en vertu d'une autre disposition de la LIR;
- Un versement en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement ou provenant d'une telle entente; une convention de retraite (CR); un régime de prestations aux employés; une fiducie d'employés ou un régime de retraite provincial prescrit²⁹.

Comme il est indiqué ci-dessus, le budget fédéral 2007 a ajouté un nouvel élément à cette liste. Ainsi, à compter de 2007, les versements reçus au titre d'un régime ou d'une convention de retraite complémentaire non capitalisés ne seront pas admissibles. Ce type de convention ou de régime, qui prévoit des versements à l'égard des états de service d'un particulier ou de son conjoint (ou conjoint de fait) ou ex-conjoint (ou ex-conjoint de fait), aurait été une convention de retraite (CR) ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé une cotisation à l'égard de cette convention ou de ce régime³⁰.

Plusieurs employeurs ont mis en place de tels régimes non capitalisés en réaction aux plafonds imposés sur les prestations pouvant être versées en vertu des régimes de retraite agréés.

²⁶ Le *revenu accumulé : rentes* est inscrit à la case 19 du feuillet T5 de 2006.

²⁷ Tel que défini au paragraphe 12.2 de la LIR, l'anniversaire tombe un an après le jour qui précède immédiatement celui où la police a été établie. Ainsi, pour une police établie le 1^{er} juin 2006, l'anniversaire sera le 31 mai 2007.

²⁸ Les intérêts de sources canadiennes sont inscrits à la case 13 du feuillet T5 de 2006.

²⁹ Voir le paragraphe 118(8) LIR.

³⁰ Voir l'alinéa 118(8)f) de la LIR.

À ces fins, l'expression « prestation de décès » est définie au paragraphe 248(1) LIR. En général, il s'agit de régimes d'employeurs qui versent une certaine somme aux survivants d'un salarié lors du décès de celui-ci. La première tranche de 10 000 \$ de tels versements n'est pas imposable³¹.

Le quatrième élément de la liste ci-dessus comprend toute somme initialement incluse dans le revenu, mais pour laquelle une déduction est effectuée. Cette situation pourrait se produire lorsqu'un montant (une rente d'un gouvernement étranger, par exemple) est inclus dans le revenu, mais qu'une déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de la somme est ensuite effectuée en vertu d'un traité. En pareil cas, le crédit pour revenu de pension est limité au montant net inclus dans le revenu.

Les ententes d'échelonnement du traitement, les CR, les régimes de prestations aux employés et les fiducies d'employés sont aussi définis spécifiquement dans la LIR³². Actuellement, il n'y a qu'un seul régime de retraite provincial prescrit (le *Saskatchewan Pension Plan*)³³.

La liste ci-dessus n'indique que quelques-uns des éléments qui ne sont pas admissibles à titre de revenu de pension. Par exemple, les allocations de retraite, qu'elles soient ou non admissibles à un transfert à un REER, ne sont pas considérées comme un revenu de pension.

III. Revenu de pension admissible

Dans le cas des contribuables qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au cours d'une année d'imposition, il peut y avoir moins de possibilités de bénéficier du crédit pour revenu de pension. Ils peuvent le réclamer uniquement à l'égard des sommes considérées comme revenu de pension admissible³⁴. Dans la LIR, un certain nombre seulement des sommes incluses comme revenu de pension à l'égard d'un bénéficiaire ayant atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année d'imposition sont considérées comme un revenu de pension admissible dans le cas d'un bénéficiaire n'ayant pas atteint cet âge durant l'année.

Malheureusement, la liste des éléments admissibles n'est pas longue.

(a) *Versement d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou d'autres pensions, ou en provenant*

Quel que soit l'âge du contribuable, les rentes viagères prévues en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions, ou en provenant, sont considérées comme un revenu de pension admissible. Ceux qui touchent des rentes en vertu de ces régimes ont accès au crédit pour revenu de pension, et nos commentaires précédents décrivant cette forme admissible de revenu de pension sont valables.

On doit se garder de perdre l'accès au crédit pour revenu de pension par suite de transferts entre régimes. L'ARC est en effet d'avis qu'une fois les sommes transférées d'un régime d'employeur à un autre instrument de placement, la nature du régime est modifiée. Dans le cas d'un transfert d'un régime d'employeur à un REER immobilisé duquel des versements de rente viagère devaient être effectués, l'ARC a pris la position suivante :

« Nous sommes d'avis qu'un REER n'est pas en soi un régime de retraite ou de pension; c'est un régime d'épargne-retraite. Nous croyons également que les sommes transférées d'un régime de retraite à un REER ne sont plus assimilables à un revenu de pension lorsqu'elles sont versées d'un REER. »³⁵

³¹ Voir le Bulletin d'interprétation IT-508R, *Prestations consécutives au décès*, publié le 12 février 1996.

³² Voir le paragraphe 248(1) LIR.

³³ Voir l'article 7800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

³⁴ Voir le paragraphe 118(3) la partie b) de la définition de « revenu de pension admissible » contenue au paragraphe 118(7) de la LIR.

³⁵ Voir l'interprétation technique n° 9707085 publiée par l'ARC le 16 avril 1997.

Prenons l'exemple d'une personne de 52 ans qui a quitté son emploi et transféré la valeur escomptée des droits à retraite de son régime à prestations déterminées à un autre instrument de placement enregistré. (Bien entendu, chaque fois qu'une somme forfaitaire est transférée d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisation déterminée, on devrait porter attention aux règles pouvant imposer un plafond au transfert en franchise d'impôt³⁶. Le contribuable désirant effectuer un transfert peut découvrir, en effet, que le montant total ne peut faire l'objet d'un transfert en franchise d'impôt. Il se peut qu'une partie de la valeur escomptée doive en fait être transformée en revenu.) Quelques années plus tard, à l'âge de 58 ans, par exemple, le contribuable doit effectuer un retrait sur ces capitaux afin de souscrire une rente (ou il les transfère à un FERR et commence à toucher le revenu minimum prévu par ce régime). Même si, à l'origine, les capitaux proviennent d'un RRA, les versements de rente (ou du FERR) ne seront pas considérés comme un revenu de pension admissible. Bien entendu, dès que le contribuable atteindra l'âge de 65 ans, la définition de « revenu de pension » devra être revue afin de déterminer l'admissibilité des versements.

Étant donné que l'accès au crédit pour revenu de pension détermine également si le revenu peut être fractionné en vertu des nouvelles propositions sur le fractionnement du revenu de pension, des sommes d'impôt importantes pourraient devenir exigibles par suite de transferts entre régimes. Avec la perte du crédit pour revenu de pension et, peut-être, de la possibilité de fractionner le revenu de pension, des impôts additionnels seraient versés chaque année jusqu'à ce que le contribuable atteigne l'âge de 65 ans.

L'ARC a été quelque peu inflexible dans l'application de cette disposition. Dans un document, l'ARC a indiqué :

« ... Il n'existe aucune discrétion en vertu de la loi pour traiter un versement en vertu d'un FERR comme un « revenu de pension admissible », quelle que soit l'origine des capitaux détenus dans le FERR. Par conséquent, lorsqu'un contribuable est âgé de moins de 65 ans et ne reçoit pas de versements en vertu d'un FERR par suite du décès de son époux ou de son conjoint de fait, les sommes reçues du FERR ne seront pas admissibles au crédit pour revenu de pension. »³⁷

Nous sommes préoccupés par les iniquités de la politique fiscale élaborée par le ministère de Finances. À la fin des années 1980, nous avons vu des changements importants dans les règles fiscales liées au revenu de retraite. L'un des objectifs déclarés du ministère était alors d'« uniformiser les règles du jeu ». L'accès à l'épargne accumulée en vue de la retraite devait être le même, que le contribuable ait participé à un RRA, un REER ou un RPDB. Toutefois, on constate qu'en ce qui a trait à la définition de « revenu de pension admissible », les participants des RRA sont clairement avantagés.

Dans notre exemple ci-dessus, le conseiller et le client devraient examiner les options disponibles en vertu du régime de retraite avant de procéder au transfert. Le règlement pourrait prendre la forme d'une rente différée avec une date d'entrée en jouissance choisie par le client. De cette manière, l'accès au crédit pour revenu de pension et au fractionnement sera toujours disponible.

(b) *Autres montants admissibles comme revenu de pension reçus par le particulier par suite du décès de son époux ou conjoint de fait*

L'une ou l'autre des sommes décrites aux paragraphes (b) à (h) de la section I est considérée comme un revenu de pension admissible lorsqu'elle est versée par suite du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Par contre, il y a ici un piège très sérieux pour la personne non avertie. Supposons que Jean meurt et que sa femme, Marie, touche un remboursement de primes ou la valeur escomptée du REER de Jean. L'ARC dit ce qui suit :

³⁶ Voir le paragraphe 147.3(4) LIR, ainsi que l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

³⁷ Voir l'interprétation technique n° 2003-0011587 publiée le 16 avril 2003.

« Un versement unique ou un paiement forfaitaire fait dans le cadre d'un REER ne constitue pas un versement de rente et n'entre donc pas dans la définition de « revenu de pension »... Par conséquent, un remboursement de primes ou un versement découlant d'une conversion que le bénéficiaire du défunt reçoit sous forme de paiement forfaitaire (directement en vertu du régime ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou de la succession) ne constitue ni un « revenu de pension admissible » ni un « revenu de pension »... aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension admissible... »³⁸

L'ARC poursuit en disant que si le bénéficiaire transfère ensuite le paiement forfaitaire reçu à titre de remboursement de primes (ou si l'émetteur du régime transfère le versement découlant de la conversion d'une rente directement à un RER ou à un FERR, ou encore s'il l'affecte à l'achat d'un contrat de rente), tout versement de rente que le bénéficiaire reçoit en vertu de ce régime, fonds ou contrat, selon l'âge du bénéficiaire, est admissible aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension. Les versements de rente touchés par la personne avant d'avoir atteint 65 ans ne sont pas admissibles, alors que « ... les versements de rente que le conjoint touche en vertu du dernier régime, fonds ou contrat de rente, quelle que soit l'année au cours de laquelle il a atteint 65 ans ou plus, constituent un *revenu de pension* »³⁹.

Les conseillers financiers doivent être très prudents lorsqu'ils recommandent que des capitaux soient transférés du régime d'une personne décédée au régime d'un époux ou d'un conjoint de fait qui, l'année où le transfert est effectué, n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans. Il y va de l'accès au crédit pour revenu de pension.

Dans le cas d'un FERR, par exemple, la règle générale veut que le défunt fasse l'objet d'une inclusion de revenu dans sa déclaration de revenus finale à l'égard de la JVM de l'actif du régime. Un transfert pourrait alors être autorisé. Même si c'était le cas et que l'impôt était reporté à l'égard de la somme forfaitaire, le survivant n'aurait pas droit au crédit pour revenu de pension avant d'atteindre l'âge de 65 ans.

Toutefois, lorsqu'un époux ou un conjoint de fait est désigné comme rentier remplaçant, l'ARC accepte que le défunt ne soit pas réputé avoir reçu la JVM de l'actif du régime au moment du décès. En pareil cas, dans l'année du décès, l'émetteur du régime établirait deux T4RIF – le premier au défunt et le second au survivant, relativement aux versements reçus par chacun d'eux. (On peut désigner un rentier remplaçant dans un contrat FERR ou un testament. En l'absence d'une telle désignation, l'ARC a indiqué que le représentant légal du défunt et l'émetteur du FERR peuvent aussi convenir d'un rentier remplaçant⁴⁰. L'approche privilégiée serait de désigner le rentier remplaçant dans le contrat FERR.)

Si une rente était versée en vertu d'un REER et qu'après la mort du rentier, l'époux (ou le conjoint de fait) avait continué de toucher les versements de rente, aucune somme forfaitaire n'aurait à être incluse dans le revenu du défunt⁴¹. L'assureur établirait plutôt deux T4RSP dans l'année afin de déclarer les versements touchés par l'un et l'autre.

Ces dispositions pourraient entrer en jeu dans le cas des rentes prescrites et non prescrites offertes par les assureurs. Dans le cas d'une rente prescrite réversible, dernier décès, cela pourrait arriver si le premier conjoint décédait et que le survivant devenait le rentier. Autre exemple : une rente viagère sur une seule tête avec durée certaine.

Dans le cas des rentes différées, un conjoint pourrait souscrire une rente et être le rentier principal (ou initial), et il pourrait désigner l'autre conjoint comme rentier remplaçant. De cette façon, si le rentier

³⁸ Voir le paragraphe 29 du Bulletin d'interprétation IT-500R, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite - Décès d'un rentier*, paru le 18 décembre 1996.

³⁹ Voir le paragraphe 29 du Bulletin d'interprétation IT-500R.

⁴⁰ Voir la page 16 du guide T4079(E) Rev.05 de l'ARC, *Guide T4RSP et T4RIF*.

⁴¹ Voir l'alinéa 146(8.8)b) LIR.

remplaçant devenait titulaire du contrat au décès du rentier principal (ou initial), le conjoint survivant disposerait d'un revenu admissible au crédit pour revenu de pension, même s'il était âgé de moins de 65 ans.

En pareil cas, le conjoint survivant touche le revenu de pension admissible par suite du décès de son conjoint.

IV. Possibilité d'un crédit double pour revenu de pension

La nouvelle législation contient maintenant de l'information sur les règles applicables aux demandes de crédit pour revenu de pension à l'égard de tout revenu de pension attribué à un conjoint (ou un conjoint de fait) par l'autre conjoint dans le cadre des nouvelles propositions de fractionnement du revenu de pension. Essentiellement, les règles prévoient qu'il faut d'abord examiner la nature du revenu touché par le « pensionné » (c'est-à-dire le particulier qui reçoit la somme visée)⁴². Ici, on doit déterminer si ces sommes constituent un « revenu de pension » ou un « revenu de pension admissible »⁴³.

Les règles prévoient ensuite que le « cessionnaire » (le particulier à qui le revenu est attribué) est réputé toucher un « revenu de pension » ou un « revenu de pension admissible » selon le type de revenu déjà déterminé comme ayant été touché par le pensionné⁴⁴.

Puis, quand le cessionnaire veut soumettre la demande de crédit pour revenu de pension, il doit vérifier les règles en vigueur à ce chapitre. Quand le cessionnaire a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année, il peut réclamer le crédit visé si le revenu transféré était un « revenu de pension » pour le pensionné. Si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans, il peut réclamer le crédit pour revenu de pension uniquement lorsque le revenu transféré était un revenu de pension admissible pour le pensionné⁴⁵.

Pour de plus amples renseignements (y compris des exemples), veuillez consulter notre document d'accompagnement intitulé *Fractionnement du revenu de pension – Une analyse de la législation* [PC F6147].

V. Divers

(a) Le crédit pour revenu de pension et les provinces ou territoires

Chaque province ou territoire accorde aussi un crédit non remboursable pour revenu de pension. Avant l'augmentation, à l'échelon fédéral, de 1 000 \$ à 2 000 \$ du montant de revenu admissible au crédit, certaines provinces avaient déjà fixé des montants différents. Pour l'année 2007, l'Alberta a ainsi porté ce crédit à 1 189 \$, et l'Ontario, à 1 183 \$. En date d'aujourd'hui, nous n'avons aucune information indiquant que d'autres provinces ou territoires (sauf le Yukon) prévoient augmenter le montant de ce crédit afin de l'harmoniser avec celui offert à l'échelon fédéral.

(b) Ex-époux

La position de l'ARC semble être la suivante : le terme « époux » exclut tout ex-époux. Par exemple, au moment du décès, le rentier peut être divorcé ou son époux peut être déjà décédé. Lorsqu'une demande de crédit pour revenu de pension est soumise par suite du décès d'un époux, le conseiller du contribuable devrait vérifier la position courante de l'ARC à cet égard⁴⁶.

⁴² Voir la définition du terme « pensionné » au paragraphe 60.03(1) de la LIR.

⁴³ Voir l'alinéa 60.03(2)a) de la LIR.

⁴⁴ Voir la définition de « cessionnaire », au paragraphe 60.03(1) et à l'alinéa 60.03(2)a) proposés, dans le projet de loi C-52.

⁴⁵ Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7) de la LIR.

⁴⁶ Voir le paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IT-500R.

(c) *Transfert de crédits entre époux*

Un contribuable pourrait avoir droit à certains crédits d'impôt, sans qu'ils soient nécessaires pour réduire à zéro l'impôt payable. En pareil cas, certains des crédits peuvent être transférés à son époux ou à son conjoint de fait. Le crédit pour revenu de pension est l'un des montants pouvant ainsi être transférés⁴⁷. La prudence s'impose toutefois lors du calcul de ce transfert. La LIR ne contient aucune règle quant à l'ordre dans lequel les crédits doivent être demandés lors du calcul de l'impôt⁴⁸.

(d) *Frais d'intérêts et demande de crédit pour revenu de pension à l'égard d'une rente non prescrite*

Un contribuable peut souscrire une rente non prescrite avec des capitaux empruntés. Les intérêts versés pour la souscription d'une telle rente sont déductibles aux fins de l'impôt, à la condition que la déduction n'excède pas la tranche imposable de la rente qui est incluse dans le revenu⁴⁹. Supposons que Jean a souscrit une rente non prescrite et qu'en 2007, il a déclaré une tranche imposable de 5 000 \$. Il a réclamé 3 500 \$ de frais de financement. Le crédit pour revenu de pension de Jean serait basé sur un montant net de 1 500 \$.

(e) *Prestations d'invalidité*

Les prestations d'invalidité peuvent être admissibles au crédit pour revenu de pension. Pour savoir quelles prestations sont acceptées, il importe d'examiner chaque régime (et son mode de déclaration aux fins de l'impôt). L'ARC est d'opinion que les prestations d'invalidité versées sous forme de rente viagère doivent être déclarées à la case 16 du feuillet T4A. Par conséquent, à l'âge de 65 ans, le montant est considéré comme un revenu de pension. Les prestations d'invalidité versées d'un régime de retraite ou de pension sont déclarées à la case 28 – « Autres revenus ». Ainsi, le crédit pour revenu de pension n'est pas accordé dans ce cas⁵⁰.

(f) *Distributions ou répartitions provenant de fiducies*

Les fiducies peuvent répartir ou attribuer des sommes admissibles au crédit pour revenu de pension. Tout fiduciaire (ou comptable) agissant au nom de la fiducie devrait s'assurer que l'*Annexe 7 – Répartitions et attributions de revenus de pension*, qui fait partie du document *T3RET – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, est correctement remplie à cet égard.

VI. Résumé

Les règles applicables au crédit pour revenu de pension ne sont pas nécessairement faciles à comprendre. Des omissions peuvent être commises par mégarde (ex. : perdre l'accès à une source de revenus donnant droit à un crédit d'impôt). Toutefois, si le contribuable et le conseiller connaissent ces règles, des économies d'impôt peuvent être réalisées avant même que les propositions sur le fractionnement du revenu de pension ne soient déposées. L'adoption de ces propositions fournit de nouvelles raisons de connaître les règles dont il est question ici.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.

⁴⁷ Voir l'article 118.8 LIR.

⁴⁸ Voir l'article 118.92 LIR.

⁴⁹ Voir le sous-alinéa 20(1)c)(iv) LIR.

⁵⁰ Voir le guide RC4157E (Rev. 06) de l'ARC, *Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire – 2006*, page 14. Voir aussi l'interprétation technique n° 2001-0089565, publiée le 22 août 2001.